

centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1927 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint-Michel à Pont-l'Évêque (Calvados) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie, en date du 29 juin 2007 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue, en sa séance du 19 mai 2008 ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2008 du conseil municipal de la commune de Pont-l'Évêque (Calvados), propriétaire, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Michel à Pont-l'Évêque (Calvados) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la qualité de son architecture gothique du xv<sup>e</sup> siècle et de ses vitraux contemporains,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classée au titre des monuments historiques l'église Saint-Michel à Pont-l'Évêque (Calvados), en totalité avec la sacristie, figurant au cadastre section AC sur la parcelle n° 92 d'une contenance de 9a 62ca place de l'Église, et appartenant à la commune de Pont-l'Évêque (Calvados), n° SIREN 211 405 147.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19 mars 1927 susvisé.

**Art. 3.** - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Art. 4.** - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,  
Michel Clément

**Circulaire n° 2008/008 du 26 septembre 2008 relative à la publicité sur les monuments historiques : mise en œuvre de l'article L. 621-29-8 du Code du patrimoine.**

La ministre de la Culture et de la Communication  
à

Madame et messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département (service départemental de l'architecture et du patrimoine)

**Références :** décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 pris pour l'application de l'article L. 621-29-8 du Code du patrimoine.

**PJ :**

- modèles de demande d'autorisation d'installation de bâches publicitaires sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques
- modèles de bordereaux de transmission
- modèles d'autorisation ou de refus d'autorisation
- modèle de lettre de notification de l'autorisation

L'article 103 de la loi de finances pour 2007 a créé un article L. 621-29-8 nouveau au Code du patrimoine afin de permettre, lors de travaux extérieurs de restauration de monuments protégés au titre des monuments historiques nécessitant la pose d'échafaudages, qu'une partie des surfaces des bâches les recouvrant puisse être dédiée à la publicité. En contrepartie, un effort de qualité du bâchage peut être exigé afin d'améliorer la perception du monument pendant les travaux et les recettes\* publicitaires sont impérativement affectées à leur financement. L'objectif est donc double : améliorer l'aspect général des monuments pendant les travaux et contribuer, par l'apport d'un financement complémentaire, à leur restauration.

Ainsi conçue, cette possibilité temporaire d'affichage offerte n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L. 581-2 et suivants du Code de l'environnement sur la publicité et l'affichage, qui ne s'appliquent pas dans ce cas précis.

L'autorisation d'affichage est une compétence du préfet de région et son instruction repose sur la direction régionale des affaires culturelles en liaison avec le service départemental de l'architecture et du patrimoine concerné.

\* Par recette on entend la somme perçue de l'opérateur publicitaire par le maître d'ouvrage, qui ne doit pas être confondue avec le chiffre d'affaire de l'opérateur publicitaire réalisé sur l'affichage considéré.

Le décret d'application précité a été publié le 2 mai 2007. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007, date à laquelle sont également applicables les nouvelles procédures d'instruction et de délivrance des autorisations de travaux sur les monuments historiques et les espaces protégés issues des dispositions combinées des ordonnances n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 et n° 2005-1127 du 8 décembre 2005 et leurs décrets d'application (respectivement n° 2007-487 du 30 mars 2007 et n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié par le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007).

Compte tenu de la nouveauté de ce dispositif, il m'apparaît utile d'en préciser l'esprit et les modalités de mise en œuvre.

### **I) La procédure d'autorisation.**

L'article L. 621-29-8 du Code du patrimoine crée une possibilité d'affichage publicitaire nouveau qui bénéficie d'un régime d'instruction et d'autorisation propre, et dont la mise en œuvre est strictement encadrée.

#### **I.1) L'instruction et la délivrance des autorisations ne relèvent que des services chargés des monuments historiques.**

a) L'instruction de la demande d'autorisation d'affichage (présentée en deux exemplaires) est effectuée en principe en même temps que l'instruction de l'autorisation des travaux auxquels elle est directement liée.

Pour les édifices classés au titre des monuments historiques, le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) reçoit les dossiers de demande d'autorisation d'affichage pour les travaux et en transmet un exemplaire au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). La décision est prise au plus tard dans le délai d'instruction de l'autorisation de travaux soit 6 mois.

Pour les édifices inscrits au titre des monuments historiques, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire adresse au SDAP les dossiers de demande dont un exemplaire est alors transmis, de la même façon, au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). La décision est prise au plus tard dans le délai d'instruction du permis.

b) Lorsque l'autorisation de travaux ou le permis de construire ont déjà été délivrés mais que les travaux n'ont pas commencé, l'article 3, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret dispose que la demande d'autorisation d'affichage est déposée, dans les deux cas, auprès du SDAP. Elle est ensuite instruite dans les mêmes conditions que les demandes présentées conjointement à un permis de

construire ou à une autorisation de travaux mais la décision d'autorisation d'affichage doit être prise dans les deux mois pour ne pas retarder le démarrage des travaux. Le silence du préfet de région au delà du délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier constitue un rejet tacite.

Dans tous les cas :

- Les services départementaux de l'architecture et du patrimoine délivrent un accusé de réception.
- Ils font part de leur avis sur le dossier au préfet de région, qui est l'autorité compétente pour prendre la décision finale d'autoriser ou de refuser l'affichage.

J'attire votre attention sur la nécessaire consultation du préfet de département (au delà de l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine requis) et sur l'accord préalable qui doit être obtenu de l'affectataire culturel lorsque les travaux concernent un édifice du culte. D'une façon générale, l'utilisation du monument fait partie des éléments d'appréciation de la compatibilité du contenu et du volume du message avec le caractère du monument.

#### **I.2) Modalités et champ d'application.**

Seuls les travaux justifiant la pose d'échafaudages peuvent donner lieu à une demande d'affichage publicitaire. La loi n'a pas entendu limiter les travaux concernés aux seuls travaux de restauration des parties protégées au titre des monuments historiques, et en cas de travaux mixtes (par exemple, échafaudage pour travaux sur toitures non classées et façade classée) le dispositif peut trouver à s'appliquer également.

L'affichage publicitaire reste interdit sur le monument lui-même, et la loi n'ouvre la possibilité d'un affichage que sur les bâches recouvrant les échafaudages. Celles-ci ne dispensent pas du respect des règles de sécurité sur les chantiers et notamment de la mise en place de filets de protection.

Chaque bâche peut accueillir un espace publicitaire, dans la limite de 50 % de sa surface. Par espace publicitaire, il faut entendre la marque, les slogans, annonces et objets publicitaires.

La durée de l'autorisation est fixée en fonction de la durée d'utilisation effective de l'échafaudage, dès l'instruction de la demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire ou de la demande d'affichage séparée. Il est essentiel d'être très vigilant sur ce point : l'une des finalités du dispositif est de permettre de dégager des financements complémentaires pour l'opération de restauration, mais elle ne doit pas être détournée pour majorer les recettes publicitaires au delà de l'utilisation effective

de l'échafaudage. La durée de l'autorisation n'est donc pas prorogeable. Si les travaux sont plus longs que prévus et qu'un affichage est souhaité au-delà de l'autorisation initiale, une nouvelle demande devra être déposée.

En cas de dépassement de la période autorisée pour l'affichage, ou d'infraction au contenu autorisé, l'affichage devient illégal et à ce titre il est passible des sanctions prévues au Code de l'environnement, dans les conditions de procédures et de compétences prévues par celui-ci.

L'autorisation d'affichage est notifiée par le préfet de région au demandeur mais également au maire de la commune concernée, en tant qu'autorité compétente en matière d'affichage et d'enseigne au titre du Code de l'environnement.

Elle est apposée sur l'échafaudage et indique notamment les délais et surfaces d'affichage autorisés. Elle précise également que les recettes publicitaires sont destinées intégralement au financement des travaux réalisés sur le monument.

## **II) Contenu du dossier et modalités d'instruction.**

L'instruction de la demande d'autorisation selon les dispositions de l'article L. 621-29-8 du Code du patrimoine et du décret d'application permet, contrairement à l'affichage publicitaire de droit commun, d'édicter des prescriptions quant au contenu et à la compatibilité du message publicitaire avec le monument.

La demande d'autorisation d'affichage est instruite au vu des éléments d'information du dossier dont le contenu fait l'objet de l'article 4 du décret.

Le dossier soumis au service départemental de l'architecture et du patrimoine pour autorisation de travaux ou de permis de construire doit comporter :

- le montant de la recette attendue et son intégration dans le budget global de l'opération de travaux de restauration,
- la durée d'installation de la bâche,
- l'emplacement de la bâche sur l'échafaudage, et la surface d'occupation,
- un ou des documents visuels représentant la bâche publicitaire permettant d'en apprécier l'impact et l'effort de mise en valeur et d'intégration du message publicitaire sur le monument historique.

Ces éléments d'insertion et de descriptif visuel doivent être suffisamment précis pour que l'impact visuel de l'affichage puisse être correctement évalué, de même

que le contenu du message. L'espace publicitaire devra être limité en fonction de la forme du monument ou de la forme de la bâche, de façon à s'insérer harmonieusement dans le dessin de la façade lorsque celle-ci est reproduite sur la bâche. La surface publicitaire ainsi que l'emplacement publicitaire sont précisés dans le dossier de demande d'autorisation.

Le contenu du message publicitaire fait l'objet d'un examen attentif lors de l'instruction. Un cahier des charges ou des prescriptions peuvent être établis par le service départemental de l'architecture et du patrimoine à chaque demande d'autorisation d'affichage pour en préciser les modalités. Le message publicitaire ne doit pas heurter, par son contenu, l'histoire et l'usage du monument. Son graphisme et sa couleur éviteront l'agression visuelle afin qu'il ne réduise pas à néant les efforts faits par ailleurs pour assurer l'insertion visuelle du bâchage dans l'environnement bâti, comme par exemple la reproduction de l'image du monument occulté par les travaux.

Bien entendu, lorsqu'il s'agit d'un édifice affecté à l'usage du culte, l'accord du desservant doit être obtenu sur le principe de l'affichage et le contenu des messages.

Le préfet de région peut prescrire que les espaces laissés vides d'affichage publicitaire soient consacrés à la reproduction du monument occulté par les travaux. Facultative, cette option doit cependant être privilégiée, car elle contribue largement à l'amélioration de la perception du monument pendant les travaux et à minorer leur impact négatif sur l'environnement. Elle constitue une contrepartie appréciable de l'exception faite par ce dispositif nouveau au principe de non publicité sur les monuments historiques. Compte tenu du surcoût que représente une bâche imprimée, cette préconisation est cependant à mettre en rapport avec le coût de l'opération elle-même et avec le montant des recettes publicitaires attendues.

Il n'appartient pas aux services du patrimoine de s'assurer des conditions de sécurité de la bâche. C'est au maître d'ouvrage en liaison avec le maître d'œuvre et l'entreprise chargée d'installer la bâche de veiller au respect des normes de sécurité en vigueur, et notamment sa prise au vent et les conditions de son arrimage. Il en va de même lors de l'installation de pare-gravois.

Le cahier des charges ou les prescriptions peuvent indiquer si la bâche doit être enlevée pendant une durée limitée pour des raisons liées au chantier monument historique comme par exemple la nécessité de voir la couleur des enduits, de faire des essais à la lumière du

jour, etc., afin que les spécialistes des monuments historiques (ou dans certain cas le comité scientifique) se prononcent sur le projet définitif après avoir constaté sur place les différents essais.

De même, des prescriptions peuvent indiquer la nécessité de ne pas occulter de façon trop importante la lumière du jour, afin de permettre la bonne exécution des travaux. Les services peuvent ainsi prendre en compte ces éléments dans leur appréciation de l'opportunité et du volume de l'affichage autorisé.

### **III) Les recettes d'affichage sont affectées au financement des travaux de restauration.**

L'article 6 du décret n° 2007-645 du 11 avril 2007 indique le mode d'affectation des recettes versées par l'opérateur publicitaire au financement des travaux. Afin que celles-ci bénéficient à l'ensemble des financeurs de l'opération et pas seulement au propriétaire du monument, le montant des recettes attendues est déduit de l'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération avant que ne soit déterminé le montant des subventions publiques.

Dans le cas où les travaux projetés ne seraient pas dans leur totalité éligibles à un financement au titre des monuments historiques, la recette publicitaire est répartie au *pro rata* des montants des travaux éligibles et non éligibles (sous réserve que ces derniers nécessitent également la pose d'échafaudages). L'objectif est de ne pas pénaliser le propriétaire lorsque les travaux concerneront des ensembles mixtes protégés et non protégés.

Par exemple, si des travaux de façade (protégée) et de toiture (non protégée) sont envisagés pour un montant total de 10 millions d'euros, dont 6 millions d'euros pour la façade (soit 60 % du montant total des travaux) et 4 millions d'euros pour la toiture (soit 40 % du montant total des travaux), la recette publicitaire attendue (X millions d'euros) sera répartie à raison de 60 % pour la façade et 40 % pour la toiture. Les financeurs publics des travaux de façade calculeront leur contribution sur la base d'un montant de travaux de 6 millions d'euros - 60 % de X.

Le propriétaire doit consacrer 40 % restants de la recette publicitaire aux travaux de toiture, ce qui doit alléger sa propre contribution.

Sur le plan fiscal, les recettes publicitaires sont assujetties à l'impôt dans les conditions de droit commun de l'impôt sur le revenu, et le coût total des travaux peut faire l'objet d'une déduction fiscale dans les conditions générales fixées par le Code général des impôts.

Dans le cas où les recettes publicitaires perçues sont supérieures à la prévision initiale, le surplus est réparti entre les catégories de travaux et les financeurs de la même façon. Les subventions publiques versées en excédent par rapport aux nouvelles bases de calcul donnent lieu à reversement par le propriétaire.

Enfin, dans le cas (peu probable) où les recettes de publicité sont supérieures au montant des travaux, l'excédent perçu par le propriétaire est pris en compte pour l'attribution de subventions sur des travaux ultérieurs sur le même immeuble.

La loi indique que les recettes publicitaires sont perçues par le propriétaire du monument, alors même que l'échafaudage ne lui appartient pas. Elles sont versées :

- à l'État pour les monuments affectés au ministère de la Culture par fonds de concours, ou pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'État. Un fonds de concours spécifique a été créé par arrêté ;
- à l'État selon le ministère maître d'ouvrage, pour les monuments historiques affectés à d'autres ministères selon les modalités qu'ils définissent ;
- aux établissements publics affectataires pour les immeubles remis en dotation. Ceux-ci les utilisent directement lorsqu'ils assurent eux mêmes la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de leurs monuments.

### **IV) Possibilité de faire appel à un opérateur publicitaire.**

Lorsque le maître d'ouvrage (le propriétaire ou son représentant) ne peut assurer lui même la recherche des annonceurs, il peut faire appel à un opérateur publicitaire qui a alors pour mission de fournir un espace support afin qu'un (ou des) annonceur(s) puisse(nt) commercialiser cet espace et y apposer une publicité.

Il appartient alors au propriétaire du monument historique ou à son représentant de contacter des opérateurs publicitaires dès lors qu'il souhaite faire réaliser une bache publicitaire.

Pour les maîtres d'ouvrage, personnes publiques, la recherche d'un opérateur publicitaire doit donner lieu à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence de manière à assurer la transparence de cette opération.

Le contrat entre le propriétaire et l'opérateur publicitaire doit comporter au moins les mentions suivantes :

- les éléments soumis à l'annonceur, (spécificité de l'immeuble protégé au titre des monuments historiques, décision de protection...),
- les clauses prévoyant, le cas échéant, la dépose de la bâche en cours de travaux,
- le rôle de chaque intervenant (maître d'œuvre, entreprises...),
- le tarif de commercialisation de la bâche, la rémunération de l'opérateur et le montant affecté au budget global de l'opération de travaux de restauration,
- la durée de l'installation de la bâche.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés que vous rencontreriez dans l'application de ces dispositions.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,  
Michel Clément.

(Les modèles joints sont disponibles à l'adresse suivante : [http://semaphore-back.culture.gouv.fr/workspaces/espace\\_des\\_groupes/dapa/dapa\\_-\\_sdaeisi\\_-\\_dsi/groupe\\_de\\_travail\\_ag/demande\\_d\\_authorized/demandes\\_d\\_authorized/](http://semaphore-back.culture.gouv.fr/workspaces/espace_des_groupes/dapa/dapa_-_sdaeisi_-_dsi/groupe_de_travail_ag/demande_d_authorized/demandes_d_authorized/) et/ou à la direction de l'architecture et du patrimoine, bureau du patrimoine immobilier)

**Arrêté n° 34 du 10 octobre 2008 portant classement au titre des monuments historiques du pont de Boisseron (Hérault).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté en date du 3 mai 2006 portant inscription au titre des monuments historiques du pont de Boisseron (Hérault) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 9 juin 2006 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 22 septembre 2008 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par le conseil général de l'Hérault propriétaire, en date du 10 décembre 2007 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du pont de Boisseron (Hérault) présente, sur le plan de l'histoire et de l'art,

un intérêt public en raison de la rareté et de la conservation exceptionnelle de sa partie romaine antique du Haut-Empire ainsi que de la qualité de son doublement au XIX<sup>e</sup> siècle,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classé au titre des monuments historiques en totalité le pont situé sur la route départementale 601, au passage de la rivière la Bénovie, à Boisseron (Hérault), non cadastré, domaine public, appartenant au département de l'Hérault depuis son transfert par l'État à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006, constaté par arrêté préfectoral n° 2005/01/3232 du 15 décembre 2005.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 mai 2006 susvisé.

**Art. 3.** - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Art. 4.** - Il sera notifié au préfet du département, au président du conseil général propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,  
Michel Clément

**Arrêté n° 35 du 10 octobre 2008 portant classement au titre des monuments historiques de l'école en bois de Ronchamp (Haute-Saône).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté en date du 9 novembre 2000 portant inscription en totalité de l'école en bois de Ronchamp (Haute-Saône) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Franche-Comté entendue, en sa séance du 16 juin 2000 ;